

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et l'égée	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	210 »
Provinces et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	600 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	5 fr.
Édition complète.....	8 fr.

**PRIX DES ANNONCES**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Ilavas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 18 décembre 1945 (12 moharrem 1365) modifiant le dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit .....	174
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit .....	175
Arrêté viziriel du 12 février 1946 (9 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1944 (50 rebia II 1363) relatif à l'organisation du personnel de la Bibliothèque générale et des archives du Protectorat .....	175
Arrêté viziriel du 12 février 1946 (9 rebia I 1365) allouant une indemnité forfaitaire aux professeurs chargés de cours à l'École de prospection et d'études minières au Maroc .....	176
Arrêté viziriel du 16 février 1946 (13 rebia I 1365) portant rétablissement d'un contrôle régional des engagements de dépenses de l'Empire chérifien à Rabat .....	176
Arrêté viziriel du 16 février 1946 (13 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1940 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale .....	176
Arrêté viziriel du 27 février 1946 (24 rebia I 1365) complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire .....	176
Arrêté viziriel du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts ..	177
Arrêté viziriel du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique .....	177

Pages

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises .....	177
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics .....	177

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Arrêté viziriel du 28 janvier 1946 (24 safar 1365) ouvrant un concours pour le recrutement de six stagiaires des juridictions makhzen .....	178
Arrêté viziriel du 28 janvier 1946 (24 safar 1365) portant nomination d'un notaire israélite à Rich .....	178
Arrêté viziriel du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1927 (29 joumada I 1346) concernant l'admission au régime de la déclaration de valeur des paquets-poste clos de toutes catégories .....	178
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de mars 1946 .....	178
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant les membres de la commission d'appel des sanctions administratives .....	180
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier typographe en langue française à l'Imprimerie officielle .....	180
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien modifiant l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes .....	180
Arrêté du directeur des finances relatif à l'emprunt de 500 millions de francs de l'Énergie électrique du Maroc ..	181
Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel du service de l'enregistrement et du timbre .....	181

Arrêté du directeur des travaux publics relatif au nombre des emplois d'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de classe exceptionnelle .....	181
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant la réglementation relative à la circulation des motocyclistes .....	181
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du vêtement, des industries textiles et des industries connexes .....	182
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur la sequia Amsader (El-Hajeb) .....	182
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Albert Canitrot, propriétaire à Boufekrane .....	182
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de fractionnement en deux stations de pompage de l'autorisation de prise d'eau accordée à M. Thoniel, colon à Marrakech .....	183
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la source de l'aïn Cherchara, au profit de la Société chérifienne des pétroles, 33, rue de la République, Rabat .....	183
Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate, entre les P.K. 55,000 et 160,000 .....	183
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée de Bou-Mais-sud (contrôle civil de Petitjean) .....	183
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction de l'instruction publique .....	183
Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de chefs de section stagiaires du Trésor .....	183
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc .....	184
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1735, du 25 janvier 1946, page 51 .....	184
Concours professionnel d'inspecteur des régies municipales du 30 janvier 1946 .....	184
Création d'emplois .....	184

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes .....	184
Concession de pensions civiles chérifiennes .....	187
Concession de pensions civiles chérifiennes de réversion .....	188
Concession d'allocations spéciales .....	188
Concession d'une part contributive de pension .....	189
Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'état de réversion .....	189

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances .....	189
Avis de concours pour le recrutement de chefs de section stagiaires du Trésor .....	189
Concours pour l'emploi de vérificateur des poids et mesures en Algérie .....	189
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	189

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1945 (12 moharrem 1365)**  
modifiant le dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

#### LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sccau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le libellé du titre 1<sup>er</sup> et les articles 2, 3 (2<sup>o</sup> alinéa) et 8 du dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### « TITRE PREMIER

« Attribution de majorations de rentes

« aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit bénéficiant « de pensions en vertu du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345). »

« Article 2. — Le droit à majoration est ouvert :

« 1<sup>o</sup> Aux victimes ayant un degré d'incapacité au moins égal à « 30 % ; pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant le droit « à majoration, il est tenu compte, le cas échéant, des résultats de la « révision de la rente dans les délais légaux.

« Lorsqu'un salarié a été victime simultanément ou successi-  
« vement de plusieurs accidents du travail ayant déterminé une inca-  
« pacité permanente de travail, le droit à majoration est ouvert lorsque  
« le total des divers taux d'incapacité est égal ou supérieur à 30 % ;

« 2<sup>o</sup> Aux ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail.  
« Les modalités d'attribution des majorations seront déterminées  
« par arrêté résidentiel. »

« Article 3. —

(2<sup>o</sup> alinéa) « Le caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce  
« personne est constaté, sans appel, par ordonnance du juge de paix  
« de la résidence du mutilé. »

« Article 8. — Si, au moment où s'est produit un accident  
« mortel du travail, la profession était assujettie à la législation sur  
« le risque professionnel, la qualité d'ayant droit de la victime est et  
« demeure déterminée par la législation en vigueur au jour de l'acci-  
« dent, et les majorations sont déterminées suivant les taux fixés  
« audit jour par cette législation, pour le calcul des rentes, sous  
« réserve toutefois des dérogations prévues par arrêté résidentiel. »

ART. 2. — L'article 6 du dahir précité du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Lorsqu'un accident du travail aurait dû être réparé sur des  
« bases déterminées par le dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345)  
« et si la rente prévue à l'article 3 dudit dahir n'a pas été attribuée  
« à la victime ou à ses ayants droit, soit parce que les intéressés ont  
« reçu à titre d'indemnité forfaitaire un capital dans des cas autres  
« que ceux prévus à l'article 19 du même dahir, soit parce que l'appli-  
« cation des prescriptions du premier alinéa de l'article 18 de ce  
« dahir n'a pas permis l'attribution de la rente, la victime ou ses  
« ayants droit pourront demander le bénéfice des dispositions du  
« présent article. »

ART. 3. — Le chef de la division du travail procédera à l'office au rajustement des majorations et des allocations liquidées à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel* et dont le montant

doit être augmenté en conformité des prescriptions tant du présent dahir que de l'arrêté résidentiel pris pour l'exécution du dahir précité du 9 décembre 1943 (11 hija 1362).

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1365 (18 décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, et les dahirs qui l'ont modifié.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 1<sup>er</sup>, 6, 7, 10 et 11 de l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 9 décembre 1943, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> août 1944 :

« Article premier. — Le montant de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit est égal à la différence entre la rente allouée aux intéressés et celle qui leur aurait été attribuée si la rente avait été calculée en conformité des dispositions promulguées postérieurement à l'accident et qui ont relevé tant le taux du salaire irréductible que le taux des paliers à partir desquels le salaire annuel servant au calcul de la rente est réduit soit des trois quarts, soit des sept huitièmes.

« Il est tenu compte, en outre, pour le calcul de la majoration, des dispositions suivantes du dahir susvisé du 25 juin 1927, tel que ce texte a été modifié ou complété :

« 1<sup>o</sup> Modification des modalités de calcul des rentes des victimes d'accidents du travail ayant un degré d'incapacité de plus de 50 % ;

« 2<sup>o</sup> Attribution d'une majoration supplémentaire aux victimes atteintes d'une incapacité totale de travail les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ;

« 3<sup>o</sup> Relèvement du montant de la rente viagère du conjoint survivant.

« Le salaire réel annuel servant de base au calcul des majorations attribuées en conformité des prescriptions du présent article ne peut être inférieur à 20.000 francs pour les travailleurs marocains ou assimilés ou à 40.000 francs pour les travailleurs européens ou assimilés.

« Il est également tenu compte, pour le calcul des majorations :

« a) Des diminutions ou des augmentations de rentes décidées par le tribunal, en cas de faute inexcusable, soit de la victime, soit de l'employeur ou de ses représentants, en vertu de l'article 20 du dahir susvisé du 25 juin 1927.

« La majoration est calculée sur la base de la rente qui aurait dû être normalement attribuée s'il n'y avait pas eu faute inexcusable, et le pourcentage de diminution ou d'augmentation de la rente décidé par le tribunal est appliqué à la majoration ainsi calculée, afin de déterminer le montant de la majoration à liquider ; toutefois, le total de la rente et de la majoration ne pourra pas excéder le montant de la rente majorée, calculée normalement

« d'après le même salaire, et allouée à un mutilé du travail à 100 %, dont la blessure ne nécessite pas le recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

« b) Des réductions dont la rente allouée a fait l'objet en vertu de l'article 3 du dahir susvisé du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 21 mai 1943, lorsqu'en cas d'accident mortel, la victime a laissé plusieurs veuves ou si le montant global des rentes allouées aux divers ayants droit a dû être réduit proportionnellement au montant de la pension de chaque ayant droit, du fait que le montant global dépassait les maxima prescrits par ce dahir.

« Aucune majoration n'est allouée lorsque son montant annuel sera inférieur à 100 francs pour les victimes et à 40 francs pour les ayants droit. »

« Article 6. — Après avoir procédé à la liquidation des majorations et des allocations, le chef de la division du travail délivre aux intéressés... (la suite sans modification). »

« Article 7. — Les dépenses administratives de personnel et de matériel qui incombent à la division du travail pour l'application du dahir susvisé du 9 décembre 1943 sont supportées par le fonds institué par l'article 10 dudit dahir. »

« Article 10. — Jusqu'à nouvel ordre et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, le trésorier général du Protectorat paiera les arrérages des majorations et des allocations sur présentation d'ordres de paiement. »

« Article 11. — A titre transitoire, les organismes d'assurances et les employeurs non assurés procèdent au paiement des majorations dues à leurs créditeurs sur les bases qui leur seront notifiées par le chef de la division du travail. Le remboursement de ces avances, qui ne donneront pas lieu à intérêt, sera effectué trimestriellement par la division du travail, sur production des pièces justificatives.

« Pourront également être remboursées aux organismes d'assurances et aux employeurs non assurés, les dépenses qu'ils ont eu à supporter depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1944, ou qu'ils auront à supporter soit pour la constitution du dossier de majoration, soit pour le paiement des majorations aux victimes ou à leurs ayants droit. Ce remboursement sera effectué dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Remboursement des frais de correspondance relatifs au visa de la demande de majoration, sur la base de 5 francs par demande ;

« 2<sup>o</sup> Remboursement des frais de correspondance et des taxes postales pour délivrance des mandats-poste relatifs à l'envoi du montant des majorations aux créditeurs, sur la base de 10 francs par quittance de majoration présentée en vue du remboursement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, à l'exception des modifications apportées à l'article 11, qui seront applicables aux avances effectuées par les organismes d'assurances et par les employeurs non assurés, quelle que soit la date de l'avance.

Rabat, le 19 décembre 1945.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1946 (9 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1944 (30 rebia II 1363) relatif à l'organisation du personnel de la Bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1944 (30 rebia II 1363) relatif à l'organisation du personnel de la Bibliothèque générale et des archives du Protectorat et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pendant l'année 1945 seulement, les fonctionnaires, agents contractants et agents auxiliaires en fonction depuis plus de six ans à la bibliothèque centrale administrative à Rabat ou à la section historique du Maroc à Paris, qui sont titulaires du baccalauréat et d'au moins trois certificats de licence ou de diplômes d'enseignement supérieur, pourront être incorporés dans la limite des emplois inscrits au budget, dans le cadre des bibliothécaires adjoints titulaires sans condition d'âge, et sous réserve de faire valider leurs services antérieurs pour la retraite, dans les con-

ditions fixées par l'article 14 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) ou, pour ceux placés sous le régime du dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hiza 1345), par l'article 11 de ce texte.

Les conditions d'incorporation et de classement de ces agents, compte tenu de leurs titres, de leurs émoluments et de leur ancienneté totale de service, seront fixées par un arrêté du directeur de l'instruction publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1365 (12 février 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1946.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1946 (9 rebia I 1365)**  
allouant une indemnité forfaitaire aux professeurs chargés de cours à l'École de prospection et d'études minières au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 juin 1942 (19 jomada I 1361) et 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) portant statut du personnel de la direction des travaux publics, et relatifs au recrutement des ingénieurs adjoints et contrôleurs des mines parmi les anciens élèves de l'École de prospection et d'études minières au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux fonctionnaires ou agents chargés de cours à l'École de prospection et d'études minières au Maroc, en rémunération des travaux supplémentaires effectués, une indemnité forfaitaire, fixée à 200 francs par heure de cours effectivement réalisée et payable mensuellement, à terme échu, sur production de mémoires justificatifs.

ART. 2. — Auront droit à la même indemnité, les professeurs chargés de cours n'appartenant pas aux cadres de l'administration chérifienne.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1365 (12 février 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1946.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1946 (13 rebia I 1365)**  
portant rétablissement d'un contrôle régional des engagements de dépenses de l'Empire chérifien à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, complété par le dahir du 14 mars 1931 (24 chaoual 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1937 (20 chaoual 1356) portant suppression du contrôle régional des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle régional des engagements de dépenses de l'Empire chérifien à Rabat est rétabli à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1365 (16 février 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1946.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1946 (13 rebia I 1365)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 (paragraphe 5) de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — .....

« Les gardiens de la paix stagiaires et les agents stagiaires d'identification sont choisis, dans la limite des emplois vacants, parmi les agents auxiliaires inscrits sur une liste d'aptitude établie par une commission spéciale de classement dont la composition est ainsi fixée :

« .....

*(La suite de l'article sans modification.)*

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1365 (16 février 1946).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1946.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1946 (24 rebia I 1365)**  
complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs appartenant aux cadres réservés de la direction de l'instruction publique bénéficient des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) dans les conditions prévues par ce texte.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> février 1946.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1365 (27 février 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1946.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1946 (28 rebia I 1365)**  
relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) réglementant les indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 8 juin 1945 (26 joumada II 1364),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'indemnité de ravitaillement allouée aux préposés français du service actif résidant en maison forestière, loin d'un centre, par l'arrêté viziriel précité du 8 juin 1945 (26 joumada II 1364), est étendu aux gardes auxiliaires des eaux et forêts et dans les mêmes conditions.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1365 (28 février 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1946.*

*Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1946 (28 rebia I 1365)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 joumada I 1362),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 1946, l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 joumada I 1353), déjà modifié par les arrêtés viziriels des 22 mai 1943 (17 joumada I 1362) et 22 novembre 1944 (6 hija 1363) :

« Article 2. — Le taux des allocations attribuées aux maîtres de conférences de l'enseignement supérieur pendant l'année scolaire, pour une heure hebdomadaire de cours, est fixé ainsi qu'il suit :

« Professeurs, docteurs ou agrégés, maîtres de conférences de droit, maîtres de conférences ne faisant pas partie des cadres de professeurs de la direction de l'Instruction publique : 6.750 francs ;

« Professeurs licenciés ou certifiés : 5.400 francs ;

« Professeurs diplômés d'arabe (classique ou dialectal) ou de berbère : 4.050 francs ;

« Professeurs brevetés d'arabe (classique ou dialectal) ou de berbère : 3.375 francs. »

*(La suite sans modification.)*

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1365 (28 février 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1946.*

*Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLEGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la délibération du comité permanent de l'Office de la famille française en date du 24 novembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 27 (paragr. 1<sup>er</sup>) et 36 de l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés résidentiels du 9 décembre 1943 et du 20 août 1945, sont modifiés à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 27. — La prime instituée par le titre IV est allouée aux mères domiciliées dans la zone française de l'Empire chérifien, ou dans la zone de Tanger, remplissant les conditions de nationalité prévues à l'article 1<sup>er</sup> et de domicile figurant à l'article 3 du présent arrêté et dont le ménage ne jouit pas de ressources globales mensuelles supérieures à une fois et demie le montant du salaire de base fixé par l'article 5 dudit arrêté, déduction faite des accessoires de salaire, traitement ou revenu à caractère familial. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 36. — Les ressortissants de l'Office de la famille française domiciliés dans la zone de Tanger bénéficieront de l'aide aux familles françaises prévue par les titres I<sup>er</sup>, II, III et IV de l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942, dans les conditions ci-après :

« a) Allocation de la mère au foyer (titre I<sup>er</sup>). — Allocation d'aide aux veuves et indemnité spéciale (titre II) : 1.000 francs par enfant et par mois ;

« b) Prime de naissance (titre III) : 2.500 francs pour chaque naissance ;

« c) Prime d'allaitement (titre IV) : 1.000 francs par mois, lorsque l'enfant est exclusivement nourri au sein ; 500 francs par mois lorsque la mère pratique l'allaitement mixte sur l'avis du médecin. »

« Pour la détermination des droits à la prime d'allaitement, les ressources prévues par l'article 27 (paragr. 1<sup>er</sup>) sont majorées de 150 %. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet du 1<sup>er</sup> février 1946.

*Rabat, le 27 février 1946.*

LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
modifiant l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLEGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir précité du 13 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — A compter de la même date, les pouvoirs et attributions qui étaient détenus par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail en matière de tourisme,

« de contrôle d'industries, de répartition industrielle, de commandes et fournitures aux Alliés, passent de plein droit au directeur des affaires économiques, sauf en ce qui concerne :

- « Les transports ;
  - « L'approvisionnement et la répartition du ciment ;
  - « L'approvisionnement et la répartition de tous produits dérivés du pétrole, des produits d'étanchéité et des carburants « de remplacement ;
  - « La répartition du matériel de transport (camions, autos, pneus, batteries, pièces de rechange et accessoires, cycles à moteur « (à l'exclusion de celle des bicyclettes, qui est transférée au directeur des affaires économiques),
  - « qui restent dans les attributions du directeur des travaux publics. »
- (La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1946.

LÉON MARCHAL.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1946 (24 safar 1365)**  
ouvrant un concours pour le recrutement de six stagiaires des juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1945 (19 rebia II 1364), modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1945 (9 chaabane 1364) et par l'arrêté viziriel du 12 novembre 1945 (6 hija 1364) fixant les traitements des juges délégués et assesseurs de tribunal de pacha, et organisant les règles de leur recrutement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours, soumis aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés, est ouvert pour le recrutement de six stagiaires des juridictions makhzen.

ART. 2. — La date du commencement des épreuves est fixée au 6 mai 1946.

La demande des candidats, accompagnée des justifications exigées, devra parvenir, au plus tard, à la direction des affaires chérifiennes, le 31 mars 1946.

Fait à Rabat, le 24 safar 1365 (28 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

### Notariat Israélite.

Par arrêté viziriel du 28 janvier 1946 (24 safar 1365) Rebby Maklouf ben Mouchi Lasry a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Rich.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1946 (8 rebia I 1365)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1927 (29 joumada I 1346) concernant l'admission au régime de la déclaration de valeur des paquets-poste clos de toutes catégories.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1927 (29 joumada I 1348) concernant l'admission au régime de la déclaration des valeurs de paquets-poste clos de toutes catégories et, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 janvier 1945 (1<sup>er</sup> safar 1364) ;

Vu le décret n° 45-6156, du 28 décembre 1945, du Gouvernement provisoire de la République française ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1927 (29 joumada I 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le maximum de déclaration des valeurs contenues « dans un même paquet-poste clos est fixé à cinq mille francs « (5.000 fr.). »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1365 (11 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat**  
relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de mars 1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de mars 1946, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 500 grammes : coupon E 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 500 grammes : coupon E 13 à 18 (mars) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E 19 à 24 (mars) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon E 25 à 36 (mars) de la feuille B 3 ; 500 grammes : coupon 66 de la feuille G.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon E 37 à 48 (mars) de la feuille B 4 ; 500 grammes : coupon 66 de la feuille G.

Au-dessus de 48 mois : 500 grammes : coupon 66 de la feuille G.

**Café**

Au-dessus de 24 mois : 400 grammes : coupon 67 de la feuille G.

**Huile**

0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

De 13 à 24 mois : 300 grammes : coupon B 13 à 24 (mars) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 68 de la feuille G.

**Savon**

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A 1 à 12 (mars) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A 13 à 24 (mars) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 69 de la feuille G.

De plus, il pourra être perçu une savonnette contre remise des coupons suivants :

De 0 à 12 mois : coupon K 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 bis ;

De 13 à 24 mois : coupon K 13 à 24 (mars) de la feuille N 2 bis ;

Au-dessus de 24 mois : coupon 70 de la feuille G.

**Margarine**

0 à 12 mois : 250 grammes : coupon C 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 125 grammes : coupon C 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration de margarine.

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon C 13 à 24 (mars) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 250 grammes : coupon 71 de la feuille G.

**Pétrole**

0 à 12 mois : 1 litre 1/2 : coupon Y 1 à 12 (mars) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 1 litre 1/2 : coupon Y 13 à 24 (mars) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 1 litre 1/2 : coupon 72 de la feuille G.

**Vin**

15 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans.

10 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans.

Ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

**Confitures**

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon Z 13 à 24 (mars) de la feuille N 2.

De 24 mois à 20 ans : 500 grammes : coupon 34 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944).

**Lait**

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;

3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;

18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou 20 boîtes de lait condensé non sucré ;

36 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou 10 boîtes de lait condensé non sucré.

**Fromage**

De 13 à 24 mois : 1/2 fromage (85 gr. environ) plus une bouchée (50 gr. environ) : coupon J 13 à 24 (mars) de la feuille N 2 bis.

Au-dessus de 2 ans : 1/2 fromage (85 gr. environ) : coupon 64 de la feuille G.

Supplément : de 2 à 19 ans : une bouchée (50 gr. environ) : coupon 33 de la feuille S 1 (millésimes 1927 à 1944 inclus).

**Chocolat**

De 2 à 20 ans : 400 grammes : coupon 35 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944 inclus).

A partir de 70 ans : 400 grammes : coupon 28 de la feuille S V.

**Caobel**

De 2 à 14 ans : 500 grammes : coupon 36 de la feuille S 1 (millésimes 1932 à 1944 inclus).

**Conserves de poisson**

A partir de 25 mois : 2 boîtes de sardines (base 1/4 club 30) : coupon 73 de la feuille G.

**Miel**

De 13 à 24 mois : 500 grammes ou un pot d'une livre : coupon L 13 à 24 (mars) de la feuille N 2 bis.

De 24 mois à 19 ans : 500 grammes ou un pot d'une livre : coupon 38 de la feuille S 1 (millésimes 1927 à 1944 inclus).

**Semoule**

De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F 4 à 12 (mars) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F 13 à 24 (mars) de la feuille N 2.

25 mois à 10 ans : 500 grammes : coupon 37 de la feuille S 1 (millésimes 1936 à 1944 inclus).

**Tapioca**

De 0 à 12 mois : 250 grammes : coupon D 1 à 12 (mars) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon D 13 à 24 (mars) de la feuille N 2.

A partir de 25 mois : 250 grammes : coupon 74 de la feuille G.

**Farine de force**

De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H 4 à 12 (mars) de la feuille N 1 bis.

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H 13 à 24 (mars) de la feuille N 2 bis.

De 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H 25 à 36 (mars) de la feuille B 3.

De 36 à 48 mois : 500 grammes : coupon H 37 à 48 (mars) de la feuille B 4.

**Farines diététiques (d'importation origine française)**

De 3 à 12 mois : 2 boîtes : coupon V 4 à 12 (mars) de la feuille N 1 bis.

De 13 à 24 mois : 1 boîte : coupon V 13 à 24 (mars) de la feuille N 2 bis.

De 24 à 36 mois : 1 boîte : coupon V 25 à 36 (mars) de la feuille B 3.

De 36 à 48 mois : 1 boîte : coupon V 37 à 48 (mars) de la feuille B 4.

Ces farines se distinguent en :

Farines du 1<sup>er</sup> Age (3 à 12 mois) :

Farine lactée Nestlé ;

— Phosphatine non cacaoïée ;

— Larousse non cacaoïée ;

— Cérématine ;

— Gramenose ;

— Bléose ;

**Farines du 2° Age (13 à 48 mois) :**

- Farine Phosphatée cacaotée ;  
 — Larousse cacaotée ;  
 — Bananose ;  
 — Aristose ;  
 — Cectulose ;  
 — Cacaose.

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Ages : Blédine.

*Farines diététiques (fabrication locale)*

De 3 à 12 mois : 1.000 grammes : coupon G 4 à 12 (mars) de la feuille N 1 bis.

De 13 à 24 mois : 1.500 grammes : coupon G 13 à 24 (mars) de la feuille N 2 bis.

De 25 à 36 mois : 1.500 grammes : coupon G 25 à 36 (mars) de la feuille B 3.

De 37 à 48 mois : 1.500 grammes : coupon G 37 à 48 (mars) de la feuille B 4.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour mars 1946, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc. :

- Coupons 30, 31, 32, 33 de la feuille L toutes catégories ;  
 Coupon 39 de la feuille S 1 ;  
 Coupons 92 à 93 inclus de la feuille S 1 bis ;  
 Coupons 29 à 30 inclus de la feuille S V ;  
 Coupon J, L, M, X (mars) de la feuille N 1 bis ;  
 Coupon X (mars) de la feuille N 2 bis ;  
 Coupon D, X, Y, Z (mars) de la feuille B 3 ;  
 Coupon N, X, Y, Z (mars) de la feuille B 4.

Les coupons ci-dessus qui n'auront pas été valorisés au cours du mois de mars seront périmés.

Arr. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachés les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 28 février 1946.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent,  
 et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,  
 EMMANUEL DURAND.

**Commission d'appel des sanctions administratives.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mars 1946 ont été désignés, pour faire partie de la commission d'appel des sanctions administratives en qualité de représentants de la Fédération des chambres d'agriculture :

MM. Mazerolles, membre titulaire, en remplacement de M. Pascalet ;

Picquet, membre suppléant, en remplacement de M. Brun.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier typographe en langue française à l'Imprimerie officielle.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1945 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, et, notamment, son article 7,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un ouvrier typographe en langue française du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 24 et 25 avril 1946.

Arr. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ce concours les candidats français ou marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 24 septembre 1945 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

Arr. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée au secrétaire général du Protectorat (service du personnel), les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
- 5° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

Arr. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 15 avril 1946.

Arr. 5. — Les épreuves du concours comprennent :

- 1° Une composition française du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures portant sur un sujet d'ordre général (coefficient 2 ; durée : trois heures). Il sera tenu compte de l'orthographe ;
- 2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2 ; durée : deux heures) ;
- 3° Épreuves pratiques professionnelles (coefficient 3 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

En cas d'égalité de points, les ressortissants de l'Office des mutilés et anciens combattants bénéficieront d'un droit de préférence.

Arr. 6. — Le jury du concours comprendra : le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat, président ; le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ; le chef d'atelier et le sous-chef d'atelier de l'Imprimerie officielle.

Arr. 7. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 6 mars 1946.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent,  
 et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,  
 EMMANUEL DURAND.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien modifiant l'arrêté directeur du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes.

**LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,****ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'accès aux cadres secondaire et subalterne sera accordé sans examen. Toutefois, les commis-greffiers auxiliaires des juridictions makhzen et des tribunaux coutumiers qui ne comptent pas cinq ans de services effectifs dans ces juridictions devront être titulaires du certificat d'arabe ou du certificat de herbère, conformément aux termes du paragraphe 7 de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1939. »

Rabat, le 20 février 1946.

CHANCEL.

**Arrêté du directeur des finances  
relatif à l'emprunt de 500 millions de francs de l'Énergie électrique  
du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 28 janvier 1946 autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 500 millions de francs, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de l'Énergie électrique du Maroc autorisé par le dahir susvisé du 28 janvier 1946 sera représenté par cent mille obligations de 5.000 francs nominal, qui porteront intérêt à 3,75 % l'an à partir du 1<sup>er</sup> mars 1946, cet intérêt étant payable le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 1<sup>er</sup> mars 1947.

Les obligations seront émises à 95,60 %.

Le montant des souscriptions, soit 4.780 francs par obligation de 5.000 francs, devra être acquitté en espèces et en un seul versement.

ART. 2. — Ces obligations seront amortissables en quarante années au plus à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946 sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement, au pair, au moyen de tirages au sort annuels qui auront lieu dans ce cas en janvier de chaque année, de 1947 à 1986 inclus au plus tard, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix de la société, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations soit par remboursement au pair plus intérêt couru moyennant un préavis, antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis. Ces remboursements anticipés ne pourront être effectués que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française vingt-jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la société les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement par la société ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 3. — Au cas où la société « Énergie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations ; toutes les obligations au porteur devant recevoir le même intérêt net ; dans ce cas, chaque année, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seraient effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 4. — La somme à consacrer aux frais d'émission, ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées avec l'accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 25 février 1946.

P. le directeur des finances,  
Le directeur adjoint,  
DUPOIRIER.

**Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de l'examen  
probatoire pour l'admission de certains agents auxiliaires dans les  
cadres du personnel du service de l'enregistrement et du timbre.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, complété par le dahir du 27 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel d'aptitude au grade de receveur de l'enregistrement et du timbre réservé aux receveurs auxiliaires de ce service aura lieu à Rabat, les 25 et 26 mars 1946.

ART. 2. — Seront admis à faire acte de candidature les agents qui pourront se prévaloir des dispositions du dahir du 5 avril 1945 ou de celles du dahir du 27 octobre 1945.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande, par la voie hiérarchique, avant le 15 mars 1946, au chef du service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 4. — La nature, la durée et les coefficients de chacune des épreuves à traiter par les candidats, les modalités d'organisation de cet examen, le mode de correction des épreuves et le nombre de points minimum exigés sont les mêmes que ceux prévus par l'arrêté du 20 juillet 1943 relatif au concours professionnel pour l'accès au grade de receveur de l'enregistrement et du timbre.

ART. 5. — La liste nominative des agents ayant satisfait aux épreuves de cet examen sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 mars 1946.

P. le directeur des finances,  
Le directeur adjoint,  
COURSON.

**Arrêté du directeur des travaux publics  
relatif au nombre des emplois d'ingénieur subdivisionnaire  
des travaux publics de classe exceptionnelle.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de  
la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 fixant les traitements du personnel de certains cadres techniques de la direction des travaux publics ;

Vu l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, le nombre maximum des emplois d'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de classe exceptionnelle est fixé à huit (8).

Rabat, le 16 janvier 1946.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics modifiant la réglementation  
relative à la circulation des motocyclettes.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 mai 1942, et les textes qui l'ont complété et modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, les dispositions de l'arrêté du 15 mai 1942 modifiant et codifiant la réglementation relative à la circulation des véhicules automobiles, et des textes qui l'ont complété et modifié, cesseront d'être applicables aux motocyclettes.

ART. 2. — Les détenteurs d'autorisations de circuler (« A. P. », « A. T. », « T service ») concernant des motocyclettes retourneront ces autorisations au chef du service du contrôle des carburants (boîte postale n° 71 à Rabat-Résidence), avant le 31 mars 1946. Ils continueront à percevoir leur dotation d'essence dans les conditions en vigueur à la date du présent arrêté.

ART. 3. — Les propriétaires de motocyclettes non pourvus d'autorisation de circuler et désirant remettre leur véhicule en service en feront la déclaration au chef du service du contrôle des carburants qui leur adressera une dotation d'essence, renouvelable chaque mois.

Rabat, le 15 février 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du vêtement, des industries textiles et des industries connexes.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du vêtement, des industries textiles et des industries connexes ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 26 février 1946,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification professionnelle de l'annexe à l'arrêté susvisé du 31 mars 1945 est complétée ainsi qu'il suit :

## « I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

## « Section A. — INDUSTRIES DU VÊTEMENT.

## « 2° Ateliers de couture et de haute couture.

## « 5° catégorie.

« Demi-ouvrière qui fait les coutures droites et les travaux de « série, tels que montages simples des robes d'enfants, des barboteuses et des chemisiers.

## « Section B. — INDUSTRIES TEXTILES ET CONNEXES.

## « V. — Industries de l'alfa, du chanvre et du sisal.

## « a) Personnel commun à deux ou trois catégories de ces industries.

## « 5° catégorie.

« Chef d'équipe technicien. — Capable d'assurer la fabrication « avec un rendement normal de son équipe. »

## « b) Personnel spécial à chacune des trois catégories d'industries.

## « 1° Alfa.

## « 6° catégorie.

« Surveillant chef d'équipe des ateliers de broyage.

## « 7° catégorie.

« Préposé au broyeur.

## « 8° catégorie.

« Préposé au remplissage des sacs avec l'alfa moulu.

« c) Fabrication de filets de pêche.

## « 4° catégorie.

« Ramondeur. — Capable de monter un filet de toutes pièces sans « le secours d'un agent de maîtrise.

## « 5° catégorie.

« Chef d'équipe. — Ne travaille pas ; est capable de faire assurer « la fabrication des filets par son équipe avec un rendement nor- « mal. »

« Ramondeur. — Capable de réparer un filet.

## « 6° catégorie.

« Laveur de pièces de forme.

## « 7° catégorie.

« Laveur de pièces droites.

## « 8° catégorie.

« Enfileur d'aiguilles.

« Enrouleur de pelotes.

« Manœuvre ordinaire. »

ART. 2. — Le titre du § 2° du barème des salaires de l'annexe est modifié ainsi qu'il suit :

## « II. — BARÈME DES SALAIRES.

## « 2° TRAVAIL AUX PIÈCES EXÉCUTÉ EN ATELIER OU A DOMICILE.

« (Lorsque le barème ci-dessous prévoit un minimum et un maxi- « mum, les tarifs fixés par les employeurs doivent être compris entre « ces deux taux. Les différences de tarif pour un même travail sont « plus particulièrement fonction du fini de ce travail.) »

ART. 3. — Le § 2° — A) « Industries du vêtement » du barème des salaires est complété ainsi qu'il suit :

## « a) Travail dans les ateliers de confection de vêtements.

« Abattement de 11 % sur le taux ci-dessus prévu par le 2° du « § b), pour le travail aux pièces exécuté à domicile pour le compte « des exploitants d'ateliers de confection de vêtements. »

Rabat, le 26 février 1946.

GIRARD.

## RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1946, une enquête publique est ouverte du 11 mars au 11 avril 1946, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur la seguia Amsader, au profit de Larbi ben Brik Mouggar Lemtiri, du douar Aït Oumgha, fraction Aït Boubidmane, tribu des Beni M'Tir du nord.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription d'El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Larbi ben Brik Mouggar Lemtiri, du douar Aït Oumgha, fraction Aït Boubidmane, tribu des Beni M'Tir du nord (contrôle civil d'El-Hajeb), est autorisé à dévier les eaux de la seguia Amsader, en vue de l'installation d'un moulin à mouture indigène.

Les eaux devront être restituées en totalité à la seguia, sans modification de leur état physique ou de leur composition chimique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1946, une enquête est ouverte du 18 mars au 26 mars 1946, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans un puits situé sur la propriété dite « Yvonnette », titre foncier n° 946 K., sise à Boufekrane, au profit de M. Canitrot Albert, propriétaire à Boufekrane.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Canitrot Albert, propriétaire à Boufekrane, est autorisé à prélever, par pompage dans un puits creusé dans sa propriété, située à Boufekrane, un débit continu de 16 litres-seconde, pour l'irrigation d'une parcelle de 50 hectares de sa propriété dite « Yvonnelle », titre foncier n° 946 K.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1<sup>er</sup> mars 1946, une enquête publique est ouverte du 25 mars au 25 avril 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de fractionnement en deux stations de pompage, l'une de 18 litres-seconde, la seconde de 12 litres-seconde, pour l'autorisation de pompage d'un débit continu de 30 litres-seconde accordée à M. Thoniel, colon à Marrakech, par arrêté n° 8243 B.A. du 15 juillet 1943.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté modificatif portant autorisation de fractionnement comporte les caractéristiques suivantes :

« Le prélèvement est effectué au moyen de deux stations construites aux emplacements indiqués au plan annexé à l'original du présent arrêté. La première station sera capable de 18 litres-seconde, la seconde de 12 litres-seconde. »

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 mars 1946 une enquête publique est ouverte du 25 mars au 25 avril 1946, dans le cercle de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet de captage du trop-plein de la source de l'aïn Cherchara, au profit de la Société chrétienne des pétroles.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

« La Société chrétienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, est autorisée à capter le trop-plein de la source de l'aïn Cherchara pour les travaux de sondage qu'elle exécute au P.K. 17 de la route de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezane et pour les besoins domestiques du personnel chargé de ces travaux. »

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Police de la circulation et du roulage.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1946 a prescrit que, pendant la durée des travaux d'élargissement de la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate, entre les P.K. 55.000 et 160.000, la vitesse des véhicules est limitée à 15 kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers.

#### ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE DE BOU-MAIS-SUD

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1946 une enquête d'un mois, à compter du 18 mars 1946, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée de Bou-Mais-sud.

Le dossier d'enquête est déposé au contrôle civil de Petitjean.

#### Arrêté du directeur de l'Instruction publique relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction de l'Instruction publique.

##### LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1926 portant organisation du personnel de la direction de l'Instruction publique ;

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et, notamment, son article 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction de l'Instruction publique,

##### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 20 mars 1946, en vue de la titularisation des agents auxiliaires de la direction de l'Instruction publique, bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

ART. 2. — L'examen comprendra les épreuves écrites suivantes :  
a) Pour les candidats à l'emploi de bibliothécaire adjoint : une dictée (coefficient 1) ; une épreuve de bibliéconomie française (établissement des fiches de catalogues) (coefficient 2) ;

b) Pour les candidats à l'emploi de commis : une dictée (coefficient 1) ; deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2).

ART. 3. — Le jury de l'examen, présidé par le directeur de l'Instruction publique, comprendra :

Un chef de service de la direction de l'Instruction publique ;  
Le chef du bureau du personnel.

Un agent du bureau du personnel remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 4. — Les compositions seront notées de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne au moins égale à 10 sur 20, compte tenu des coefficients applicables à chaque épreuve.

Rabat, le 22 février 1946.

THABAULT.

#### Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de chefs de section stagiaires du Trésor.

##### LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor,

##### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt chefs de section stagiaires du Trésor, au minimum, aura lieu simultanément à Rabat, Paris, Lille, Rouen, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Marseille, Lyon, Dijon et Nancy, les 27 et 28 juin 1946.

ART. 2. — Le nombre d'emplois attribués aux sujets marocains est fixé à cinq.

ART. 3. — Les inscriptions seront reçues à la trésorerie générale du Maroc, à Rabat, jusqu'au 26 mai inclus, dernier délai.

Rabat, le 5 mars 1946.

P. le trésorier général du Protectorat  
et par délégation,  
MAILLARD.

**Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.**

(Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939)

**ARRÊTÉS MODIFICATIFS**

Par arrêté régional de Casablanca du 10 février 1946 sont rapportés les arrêtés régionaux de Casablanca des 3 mars et 6 septembre 1945 relatifs à la mise sous contrôle et surveillance des biens, droits et intérêts de M. Moruzzi Enrico, 28, place de l'Esterel, à Casablanca :

Sont placés sous séquestre effectif tous les biens, droits et intérêts dont M. Moruzzi Enrico avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1945.

M. le chef du service des domaines, à Rabat, est nommé administrateur-séquestre, avec faculté de délégation. M. Guarino André est maintenu en qualité d'adjoint technique à l'administrateur.

Par arrêté régional de Casablanca du 10 février 1946 est rapporté l'article 3 de l'arrêté régional du 9 novembre 1943 relatif à la nomination de l'adjoint technique à l'administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Henri Zonco, demeurant à Casablanca, 17, rue Lassalle.

M. Lhez Robert, 6, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, à Casablanca, est désigné en qualité d'adjoint technique audit administrateur.

Par arrêté régional de Casablanca du 10 février 1946 est rapporté le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté régional du 24 juillet 1943 relatif à la nomination de l'adjoint technique à l'administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Zonco Sylvain, 15, rue Lassalle, à Casablanca.

M. Robert Lhez est désigné en qualité de comptable et adjoint technique à M. Mérylot, administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts.

Par arrêté régional de Casablanca du 11 février 1946 est rapporté le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté régional du 20 mars 1943 relatif à la nomination de l'adjoint technique à l'administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Battaglia Jean-Paul, 59, rue Denfert-Rochereau, à Casablanca.

M. Robert Lhez est désigné en qualité de comptable et adjoint à M. Mérylot, administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts.

Par arrêté régional de Casablanca du 11 février 1946 l'arrêté régional du 29 décembre 1943 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Philippe Avellone avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, notamment deux immeubles sis à Casablanca, rue du Pelvoux (Maarif), T.F. n° 372 D. et 1443 D.

M. Robert Lhez est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts.

Par arrêté régional de Casablanca du 10 février 1946 l'arrêté régional du 10 février 1944 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. François Pinto, carrossier, 47, rue de Briey, Casablanca, avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, notamment ceux énumérés par l'arrêté régional susvisé du 10 février 1944.

M. Robert Lhez, 6, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, à Casablanca, est nommé en qualité d'administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts.

Par arrêté régional de Casablanca du 10 février 1946 l'arrêté régional du 27 décembre 1943 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Joseph Conte avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, notamment ceux énumérés par l'arrêté régional du 27 décembre 1943.

M. Robert Lhez, 6, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, à Casablanca, est nommé en qualité d'administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1735, du 25 janvier 1946, page 51.**

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 31 janvier 1945 concernant la situation du personnel de l'Office du Protectorat du Maroc en France.

ART. 2.

Au lieu de :

« Article 3. — .....

« Toutefois certains agents auxiliaires précédemment en service au Maroc peuvent continuer à être régis par les dispositions..... »  
(La suite sans modification) ;

Lire :

« Article 3. — .....

« Toutefois certains agents auxiliaires, précédemment en service au Maroc, peuvent être régis par les dispositions..... »

(La suite sans modification.)

**Concours professionnel d'inspecteur des régies municipales du 30 janvier 1946.**

Est définitivement admis :

M. Sibicende Romain.

**Création d'emplois.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1946, il est créé au cabinet diplomatique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, deux emplois de commis titulaire, par transformation de deux emplois d'agent auxiliaire.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 9 janvier 1946 sont créés vingt-trois emplois de professeur chargé de cours de l'enseignement européen du second degré, par transformation de vingt-trois emplois de professeur auxiliaire.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1946, l'ancienneté de M. Espardelien François dans la 4<sup>e</sup> classe des commis chefs de groupe est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1942 (bonification de 12 mois).

M. Espardelien, commis chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe, est promu commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1946, M. Trapp Maurice, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe au service de la jeunesse et des sports, réintégré à compter du 20 juillet 1945, en qualité de commis principal hors classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1939, est promu à la classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, le traitement de base de M. Trapp Maurice, commis de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est fixé à 84.000 francs (échelon après 3 ans).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1946, M<sup>me</sup> veuve Pellé Marie, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promue dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 2 février 1946, M. Cuvillier Charles, commis de classe exceptionnelle (après trois ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour incapacité physique ne résultant pas du service à compter du 1<sup>er</sup> février 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 29 février 1946, MM. Bader Georges et Halleguen Louis, rédacteurs principaux, sont promus sous-chefs de division de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et reclassés chefs de bureau de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 (avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M. Sibieude Romain, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des régies municipales, est nommé, après concours professionnel, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

\* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 28 janvier 1946, M. Poveda Louis, contrôleur financier de 3<sup>e</sup> classe, est nommé contrôleur financier de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux des 31 octobre et 21 novembre 1945, sont promus dans le personnel du service des eaux et forêts :

*Garde hors classe*

M. Guillot Marcel (du 1<sup>er</sup> juillet 1945).

*Garde de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Guéguen Yves (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;  
Marin Roger (du 1<sup>er</sup> octobre 1945).

*Cavalier de 1<sup>re</sup> classe*

M. Ahmou Brahim (du 1<sup>er</sup> février 1945).

Par arrêté directorial du 25 janvier 1946, M. Vidal Joseph, inspecteur de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, est promu inspecteur principal de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêtés directoriaux du 19 janvier 1946, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945)

*Préparateur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Augis Émile, préparateur de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1945)

*Garde maritime de 1<sup>re</sup> classe*

M. Bourg Georges, garde maritime de 2<sup>e</sup> classe.

*Garde maritime de 4<sup>e</sup> classe*

M. Desbiots François, garde maritime de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1945)

*Chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe*

Ahmed ben el Fquih Tahar el Hasnaoui, chaouch de 1<sup>re</sup> classe.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 31 octobre 1945, M. Lloret Lucien, entrepreneur (2<sup>e</sup> échelon), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1946.

\* \* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 15 novembre 1945, M. Poncet Gilbert, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1945, M<sup>me</sup> Pons, née Ruauux Georgette, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1945, M. Gagnière Gérard, instituteur de 6<sup>e</sup> classe de l'académie de Strasbourg, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1945, M. Cade Joseph, instituteur de 6<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 décembre 1945, M<sup>me</sup> Esmiol Georgette, maîtresse de chant de 6<sup>e</sup> classe, est reclassée, au 1<sup>er</sup> avril 1942, maîtresse de chant de 6<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 4 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 1 an, 4 mois).

Par arrêté directorial du 14 décembre 1945, M. Copin Germain, instituteur de 3<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 5 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1945, M. Masson Claude, professeur technique adjoint de 1<sup>re</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé professeur technique adjoint de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1945, M. Chanon Clément, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1945, M. Bossart Roger, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 décembre 1945, M. Giraud Maurice, instituteur de 3<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé professeur adjoint de l'enseignement technique à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945, avec 1 an, 8 mois, 29 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1945, M<sup>me</sup> Lagarce, née Darbon Madeleine, professeur agrégé, est reclassée, au 1<sup>er</sup> octobre 1944, professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 1 an).

Par arrêté directorial du 26 décembre 1945, M. Gardette Auguste, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1945, M. Benistant Justin, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1945, M. Lanoir Jacques, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1945, M<sup>lle</sup> Bernard Émilie, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 2 janvier 1946, M<sup>lle</sup> Bozzi Marie, institutrice hors classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, en vue de faire valoir ses droits à la retraite, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1946, M<sup>me</sup> Hugon, née Cretin Gisèle, surveillante générale non licenciée de 2<sup>e</sup> classe, est nommée répétitrice chargée de classe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945, avec 2 ans, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1946, M. Cherradi Moktar, instituteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommé instituteur adjoint musulman de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 janvier 1946, M. Thami N'Aït Amar, instituteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommé instituteur adjoint musulman de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 janvier 1946, M. Fleurey Georges, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 janvier 1946, M. Bach Pierre, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 janvier 1946, M. Bellon Louis, professeur agrégé des cadres métropolitains, est nommé professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1946, M. Badens Camille, instituteur de classe exceptionnelle, est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1946, M<sup>me</sup> Bolestier, née Lœwenguth Marthe, institutrice de classe exceptionnelle, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, en vue de faire valoir ses droits à la retraite, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1946, M. Bosco Fernand, professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, en vue de faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1946, M. Schwob Louis, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> février 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 16 janvier 1946, M. Vicaire Pierre, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 janvier 1946, M<sup>me</sup> Jeanjean, née Bedes Émilie, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945, avec 3 ans, 11 mois, 20 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 janvier 1946, M. Grangie Maurice, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1946, M. Rouch Marcel, répétiteur chargé de classe de 3<sup>e</sup> classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 5 mois, 7 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1946, M. Debray Henri, instituteur de 3<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 2 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1946, M. Potelle Joseph, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1946, M<sup>me</sup> Grange Émilie, professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 janvier 1946, M. Collin Henri, professeur titulaire de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 24 janvier 1946, M<sup>lle</sup> Thomazo Gilette, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1946, M<sup>me</sup> Marsan Erneste, professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1946, M<sup>me</sup> Poupart Marie, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe du cadre des lycées de la Seine, est nommée professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans, 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, M<sup>me</sup> Laporte, née Bousquet Hélène, répétitrice chargée de classe, titulaire de la licence ès sciences, est nommée préparatrice de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec 20 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, M<sup>me</sup> Bellon Fernande, professeur agrégé des cadres métropolitains, est nommée professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 4 ans, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, l'ancienneté de M. Doucet René dans la 3<sup>e</sup> classe des professeurs chargés de cours est fixée à 2 ans, 10 mois au 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, M. Lebréton Pierre, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1945, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans, 11 mois, 9 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire légal : 2 ans, 11 mois, 9 jours).

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1946, M. Mousseau Léopold, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1946, M. Winkler Jacques est rangé dans la 4<sup>e</sup> classe des professeurs chargés de cours à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 février 1946, M. Lassailly Émile, maître d'éducation physique de 5<sup>e</sup> classe, est nommé professeur d'éducation physique de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 9 mois, 9 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 février 1946, M. Delorme Raymond, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 février 1946, M. Chapière-Laboissière Henri, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 février 1946, M<sup>me</sup> Meyer Yolande, professeur de collège de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 5 ans, 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 février 1946, M. Gâteau Albert, professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe, directeur d'études à l'Institut des hautes études marocaines, est nommé professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

Par arrêté directorial du 7 février 1946, M. Prat Franc, instituteur de 5<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 février 1946, M. Noblet René, instituteur délégué d'enseignement primaire supérieur de 3<sup>e</sup> classe, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé professeur de l'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec 1 an, 9 mois, 5 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 février 1946, M<sup>me</sup> Séguin Louise, institutrice déléguée d'enseignement primaire supérieur de 4<sup>e</sup> classe, titulaire d'une licence d'enseignement primaire supérieur, est nommée professeur chargé de cours d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec 3 ans, 11 mois, 24 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 février 1946, M. Renaud Jean, professeur de 3<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

\* \* \*

## SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 décembre 1945, M. Hesse Jacques, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 3 janvier 1946, sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944 :

*Agent technique principal de 6<sup>e</sup> classe*

MM. Bolle Gabriel, avec ancienneté du 15 mai 1942 ;  
Haza Louis, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944

*Agent technique de 4<sup>e</sup> classe*

M. Lannebère Georges, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943.

*Monitrice de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Guigues Madeleine, avec ancienneté du 7 août 1942.

*Moniteur de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Cenet Charles, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943 ;  
Graguard Albert, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1942 ;  
Soler Louis, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1942 ;  
Cousseran Louis, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1941.

*Moniteur de 6<sup>e</sup> classe*

MM. Delmas Raymond, avec ancienneté du 16 juin 1940 ;  
Horn Jean, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942 ;  
Josselin Yves, avec ancienneté du 8 novembre 1941 ;  
Vautier Jacques, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

\* \* \*

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 3 novembre 1945, M. Chapellier René est promu adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 22 novembre 1945 :

M. Serra Jacques, administrateur-économiste hors classe (2<sup>e</sup> échelon) (ancienne hiérarchie), est reclassé, à titre personnel, administrateur-économiste de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1942.

M. Serra Jacques est promu administrateur-économiste de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945 ;

M. Delacourt Eugène, administrateur-économiste hors classe (2<sup>e</sup> échelon) (ancienne hiérarchie), est reclassé, à titre personnel, administrateur-économiste de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

M. Delacourt Eugène est promu administrateur-économiste de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

Par arrêté directorial du 23 novembre 1945, M. Rouby Auguste, administrateur-économiste hors classe (2<sup>e</sup> échelon) (ancienne hiérarchie), est reclassé, à titre personnel, administrateur-économiste de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1943.

Par arrêtés directoriaux du 17 décembre 1945 :

M<sup>lle</sup> Elleaume Jacqueline, assistante sociale stagiaire, est reclassée assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe à compter du 27 novembre 1945, avec ancienneté du 27 décembre 1944 ;

M<sup>lle</sup> Expert-Besançon Hélène, assistante sociale auxiliaire, est reclassée assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

## Concession de pensions civiles chérifiennes.

Par arrêté viziriel du 4 mars 1946, les pensions civiles chérifiennes suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES RETRAITÉS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENT		
MM. Blossier Maurice-Henri-Joseph, contrôleur des engagements de dépenses .....	Francs	Francs		
Brousse Émile-Antoine, metteur en pages à l'Imprimerie officielle .....	155.758	50.000	"	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
M <sup>lle</sup> Daude Caroline-Marie, adjointe principale de santé .....	34.662	18.038	"	1 <sup>er</sup> décembre 1945.
MM. Lirzin Michel-Jules, receveur des P.T.T. ....	28.500	9.405	"	1 <sup>er</sup> juin 1945.
Majoration pour enfants .....	97.903	"	"	1 <sup>er</sup> juin 1945.
Allam Joseph, linotypiste à l'Imprimerie officielle .....	14.685	"	"	id.
Mattéi Jean, dessinateur principal au cadastre .....	34.935	6.133	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> octobre 1945.
id. ....	96.000	31.680	5 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> septembre 1945.
Majoration pour enfants .....	14.400	4.752		id.
Serres Alfred-Victor, facteur-chef .....	48.000	15.840	"	16 septembre 1945.
Serréro Émile, receveur des P.T.T. ....	73.127	24.131	"	1 <sup>er</sup> mai 1945.
id. ....				
Majoration pour enfants .....	14.524	4.825	"	id.
Vallin Jacques-François, chimiste principal .....	112.250	"	"	1 <sup>er</sup> octobre 1945.
Duressé Daniel, commis principal .....	42.813	"	"	1 <sup>er</sup> mai 1945.

## Concession de pensions civiles chérifiennes de réversion.

Par arrêté viziriel du 4 mars 1946, les pensions de réversion suivantes sont concédées aux ayants droit ci-dessous désignés :

NOM, PRENOMS ET GRADE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET DU
	BASE	COMPLÉMENT.		
	FRANCS	FRANCS		
M <sup>mes</sup> Quillichini Marie-Angeline, veuve de Andrieu Pierre, facteur en retraite .....	4.289	1.629	»	17 septembre 1945.
Fatma bent Saïd es Soussia, veuve de Si Ahmed ben Mohamed el Ouali, fquih principal des douanes .....	1.694	»	»	23 décembre 1944.
Orphelins (2) de Si Ahmed ben Mohamed el Ouali, ex-fquih principal des douanes .....	676	»	»	id.
Fatma bent Mohamed, veuve de Belhouchat Brahim ben Tayeb ben Djelloul, facteur .....	1.290	»	»	8 mars 1944.
Orphelins (2) de feu Belhouchat Brahim ben Tayeb, facteur .....	516	»	»	id.
Gondelon Jeanne-Marie, veuve de Gautier Adrien, gardien de la paix .....	3.592	1.219	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs.	12 mars 1944.
Mouret Marie-Henriette, veuve de Saint-Ges Félix, commis principal en retraite .....	5.982	2.273	»	18 novembre 1945.
Poli André-Angèle, veuve de M. Martinet Charles, adjoint principal de contrôle en retraite .....	12.513	4.755	»	2 décembre 1945.
Orphelin (1) de feu M. Martinet Charles .....	4.800	»	»	id.
Orphelin (1) de feu Douzans Henri, sous-brigadier des douanes en retraite .....	5.450	»	»	30 octobre 1944.

## Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 28 février 1946 annulant les allocations concédées par les arrêtés viziriels des 13 juin 1945, 24 novembre 1945, 5 décembre 1945 et 23 janvier 1946, sont concédées les allocations spéciales ci-après (comportant l'attribution d'une indemnité spéciale temporaire) :

NOM, PRENOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	ALLOCATION ANCIENNE	ALLOCATION NOUVELLE	EFFET DU
		FRANCS	FRANCS	
Si Mohamed Cherkaoui ben Fequi Si Fatah, ex-chef chaouch.	Secrétariat général du Protectorat (service du personnel).	2.355	2.603	1 <sup>er</sup> mars 1945.
Moulay Abdelouahab ben Driss, ex-maitre infirmier.	Santé.	1.898	2.307	1 <sup>er</sup> avril 1945.
Thami ben Assou el Bahfouli, ex-maitre infirmier.	Santé.	3.046	4.001	1 <sup>er</sup> mai 1945.
M <sup>me</sup> Khadija bent Bouabid, veuve de Moulay Lhassen ben Abderrahman el Filali, dit « Lhassen ben Abderrahman, ex-gardien (et ses deux enfants mineurs).	Service pénitentiaire.	1.110	1.357	3 avril 1945.
Mohamed ben M'Barek ben Hadj M'Barek, ex-gardien de la paix.	Police.	2.641	4.024	1 <sup>er</sup> juin 1945.
Mohamed ben Hadj Ahmed, ex-chaouch.	Affaires économiques.	2.037	3.573	1 <sup>er</sup> septembre 1945.
M <sup>me</sup> Khadija bent el Madani el Abdi, veuve de Si Mansour ben Mohamed ben el Djilani, ex-marin (et ses deux enfants mineurs).	Douanes.	1.332	1.481	1 <sup>er</sup> mars 1945.

**Concession d'une part contributive de pension.****Fonds spécial des pensions.**

Par arrêté viziriel du 4 mars 1946 est approuvée la répartition des parts contributives effectuées par le Trésor public métropolitain dans la liquidation des droits à pension de M. Laberme Anselme-Jean, ex-receveur distributeur des P.T.T.

Montant total de la pension concédée : 4.426 francs.

Part contributive du Maroc : 4.309 francs.

Part de la métropole : 10.117 francs.

Effet du 6 septembre 1943.

**Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat de réversion.**

Par arrêté viziriel du 4 mars 1946, sont concédées une rente viagère annuelle et une allocation d'Etat de réversion à M<sup>me</sup> Arnoud, née Lefauve Yvonne, veuve d'un ex-agent auxiliaire de la direction des affaires politiques.

Montant total : 1.213 francs.

Effet du 8 septembre 1945.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis de concours**

**pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.**

Un concours pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc aura lieu à Paris, Toulouse, Alger et Rabat, les 27 et 28 mai 1946.

Ce concours est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou de diplômes équivalents.

Le concours donne accès aux emplois de début au cadre principal des régies financières (contrôleur des impôts, des douanes, percepteur, surnuméraire de l'enregistrement, du timbre et des domaines).

Les candidats reçus font deux ans de stage et bénéficient d'un traitement de base de 48.000 francs auquel s'ajoutent une majoration marocaine de 33 % de ce traitement et les indemnités réglementaires.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 15 avril 1946.

**Avis de concours**

**pour le recrutement de chefs de section stagiaires du Trésor.**

Un concours pour le recrutement de vingt chefs de section stagiaires du Trésor aura lieu les 27 et 28 juin 1946.

Les épreuves, exclusivement écrites, se dérouleront simultanément à Rabat, Paris, Lille, Rouen, Bordeaux, Nante, Toulouse, Marseille, Lyon, Dijon et Nancy.

Peuvent prendre part au concours :

a) *Au Maroc*, les citoyens français et assimilés, ou, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, les sujets marocains, en fonction ou non dans les services du Trésor du Maroc ;

b) *Dans la métropole*, les agents du sexe masculin, citoyens français en fonction à l'administration centrale des finances ou dans les services extérieurs du Trésor métropolitain depuis deux ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Le nombre d'emplois réservé aux sujets marocains est fixé à cinq. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats placés en rang utile.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. La limite d'âge est prolongée pour les candidats ayant accompli des services militaires ou justifiant de services civils antérieurs susceptibles d'être validés et de leur ouvrir des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services. Aucun diplôme n'est exigé.

Les demandes d'admission sur papier timbré seront reçues à la trésorerie générale du Maroc, à Rabat, jusqu'au 27 mai 1946, dernier délai.

Pièces à produire à l'appui de la demande :

- 1° Un extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu du domicile du candidat et constatant qu'il jouit de la qualité de citoyen français et qu'il est de bonne vie et mœurs ;
- 3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour le sujet marocain, une pièce en tenant lieu ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité incompatible avec un service de bureau et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;
- 5° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté ;
- 6° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, la situation du candidat au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite) ;
- 7° Une copie, s'il y a lieu, des titres universitaires.

Tous renseignements complémentaires concernant les conditions et le programme des épreuves seront fournis sur demande par la trésorerie générale du Maroc, à Rabat.

**Concours pour l'emploi de vérificateur des poids et mesures en Algérie.**

Un concours sera ouvert le 23 mai 1946, pour sept emplois de vérificateur des poids et mesures en Algérie.

Les demandes d'admission devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie (sous-direction du commerce) avant le 9 avril 1946, dernier délai. Le programme et le règlement du concours, contenant toutes les indications utiles, seront adressés aux postulants, sur leur demande, soit par la sous-direction du commerce, au Gouvernement général de l'Algérie, soit, en ce qui concerne les candidats de la métropole, par le ministère de la production industrielle, à Paris.

Les candidats de la métropole, admissibles aux épreuves écrites, seront convoqués à Alger pour l'examen oral. Ils pourront, à cet effet, sur demande adressée au Gouverneur général (direction du commerce), recevoir le passage gratuit sur mer en 2<sup>e</sup> classe de Marseille ou Port-Vendres à Alger et retour.

Les traitements de vérificateur des poids et mesures sont fixés ainsi qu'il suit :

Vérificateur de 1 <sup>re</sup> classe .....	120.000 fr.
— de 2 <sup>e</sup> — .....	108.000
— de 3 <sup>e</sup> — .....	97.500
— de 4 <sup>e</sup> — .....	87.000
— de 5 <sup>e</sup> — .....	76.000
— de 6 <sup>e</sup> — .....	66.000
Vérificateur adjoint .....	54.000

Ces traitements sont majorés de l'indemnité algérienne de 33 %. Les vérificateurs ont également droit aux indemnités pour charges de famille, pour frais de tournées et de vacations.

Les connaissances exigées des candidats sont au moins celles du baccalauréat ès sciences.

**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 FÉVRIER 1946. — *Patentes* : Oulad-Sâïd ; annexe des affaires indigènes de Demnate ; Oued-Zem-banlieue ; Midelt, articles 1<sup>er</sup> à 320 ; cercle des affaires indigènes de Midelt, articles 1<sup>er</sup> à 38 ; Casablanca-centre, articles 115.001 à 115.040 (Américains) ; Meknès-ville nouvelle, articles 5.001 à 5.007 (Américains).

*Taxe d'habitation* : Marrakech-Guéliz, 6<sup>e</sup> émission 1945, Casablanca-centre, articles 115.001 à 115.040 (Américains) ; Meknès-ville nouvelle, articles 5.001 à 5.007 (Américains).

*Taxe urbaine* : centre de Saïdia-casba, articles 1<sup>er</sup> à 20 ; Saïdiaplage, articles 1<sup>er</sup> à 200.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Martimprey-du-Kiss, rôle 2 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôle 3 de 1945 ; région de Marrakech et banlieue, rôle 1 de 1945 ; cercle d'Inezgane, rôle 1 de 1945 ; Casablanca-sud, rôle 3 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle 2 de 1945 (secteurs 1, 2, 3).

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-Aviation, 2<sup>e</sup> émission 1945.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfiques* : Casablanca-sud, rôles 3 de 1941, 2 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1944 ; Rabat-sud, rôle spécial 1 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle spécial 6 de 1945.

*Prélèvement sur les traitements et taxes de compensation familiale* : Beni-Mellal, rôles 1 de 1941 et 1942 ; Casablanca-centre, rôles 7 de 1941, 5 de 1942, 3 de 1943 (secteurs 4 et 7).

LE 11 MARS 1946. — *Patentes* : Marrakech-Guéliz, 4<sup>e</sup> émission 1945 ; Fès-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 119 ; Berrechid-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 63 ; Casablanca-nord, 8<sup>e</sup> émission 1944 ; poste des affaires indigènes de Tarhzi, articles 1<sup>er</sup> à 141 ; El-Ksiba, articles 1<sup>er</sup> à 220 ; Fès-ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1944 ; Fès-médina, 3<sup>e</sup> émission 1944.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-nord, articles 26.001 à 27.026 et 8<sup>e</sup> émission 1944 ; Marrakech-Guéliz, 4<sup>e</sup> émission 1945 ; Oued-Zem, articles 1<sup>er</sup> à 1.513 ; Fès-médina, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Fès-ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1944.

*Taxe urbaine* : Moulay-Idriss, articles 1<sup>er</sup> à 796.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Meknès-banlieue, rôles 3 de 1943, 2 de 1944, 1 de 1945 ; Taourirt, rôles 3 de 1943, 2 de 1944, 1 de 1945 ; Fès-ville nouvelle, rôle 6 de 1945 ; circonscription des Srahna-Zemrane, rôle 3 de 1945 ; Agadir, rôle 3 de 1944.

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-sud, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Casablanca-centre, 4<sup>e</sup> émission 1945.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Meknès-médina, rôle 1 de 1945 ; Casablanca-centre, rôles 8 de 1942, 4 de 1943, 3 de 1944 ; Casablanca-sud, rôle 2 de 1944 (6, 7, 9) ; contrôle civil d'El-Hajeb, rôle 1 de 1945.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfiques* : Agadir, rôles 2 de 1941, 2 de 1942 ; Casablanca-centre, rôles 5 de 1943 et rôles spéciaux 6 et 8 de 1945 (secteurs 4 à 7) ; Casablanca-nord, rôles 4 de 1941 (secteurs 1, 2, 3, 9), 1 et 2 de 1944 (secteurs 1, 2, 3), rôles spéciaux 2 et 3 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1944 (3) ; Marrakech-médina, rôles 2 et 3 de 1944 ; Casablanca-sud, rôle 3 de 1943 ; Marrakech-Guéliz, rôle 2 de 1944 ; Rabat-nord, rôle 2 de 1944 ; contrôle civil d'Oujda, rôle 1 de 1944.

#### *Tertib et prestations des indigènes 1945*

LE 1<sup>er</sup> MARS 1946. — Bureau de la circonscription des affaires indigènes de Bou-Izakarn, caïdats des Aït Erkha, Mejjalta, El Akhsass, Aït Briim de la montagne, Aït Ifrane et douars frontaliers.

LE 5 MARS 1946. — *Émissions supplémentaires 1945* : circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Aït el Rhaba ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription des Aït-Ouirir, caïdat des Mesfioua.

LE 11 MARS 1946. — *Patentes* : Oued-Zem-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1944 et 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Sefrou, 6<sup>e</sup> émission 1942, 4<sup>e</sup> émission 1943, 3<sup>e</sup> émission 1944, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Sefrou-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Rabat-nord, 4<sup>e</sup> émission 1945 ; Safi-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; contrôle civil de Fès-banlieue, 6<sup>e</sup> émission 1942, 4<sup>e</sup> émission 1943 ; Fès-ville nouvelle, 7<sup>e</sup> émission 1943, 4<sup>e</sup> émission 1945 ; Taza, 4<sup>e</sup> émission 1943 ; Mogador, 4<sup>e</sup> émission 1944, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions 1945 ;

Meknès-banlieue, 5<sup>e</sup> émission 1941, 4<sup>e</sup> émission 1942, 5<sup>e</sup> émission 1943, 4<sup>e</sup> émission 1944 et articles 1<sup>er</sup> à 98 ; centre et circonscription de Dar-ould-Zidouh, articles 1<sup>er</sup> à 77 ; annexe de Boulemane, articles 1<sup>er</sup> à 40 ; Safi, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; cercle d'Inezgane, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Fès-médina, 4<sup>e</sup> émission 1942, 5<sup>e</sup> émission 1943 ; centre d'El-Borouj, articles 1<sup>er</sup> à 120 ; El-Borouj-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 16 ; Casablanca-nord, articles 28.001 à 28.376 (2) ; Rabat-sud, 6<sup>e</sup> émission 1945.

*Taxe d'habitation* : Safi, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; Mogador, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Fès-médina, 4<sup>e</sup> émission 1942, 5<sup>e</sup> émission 1943 ; Fès-ville nouvelle, 4<sup>e</sup> émission 1945.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Meknès-médina, rôle 1 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle spécial 1 de 1946 ; Rabat-sud, rôles 11 de 1942, 8 de 1943, 5 de 1944, 3 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôle 5 de 1944 (secteurs 8, 9, 11), rôles spéciaux 1, 2, 3 de 1946.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, 7<sup>e</sup> émission 1944 ; Casablanca-sud, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> émissions 1944 ; Casablanca-nord, 1<sup>re</sup> émission 1943, 7<sup>e</sup> émission 1944, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; Marrakech-médina, 4<sup>e</sup> émission 1944 ; Marrakech-Guéliz, 4<sup>e</sup> émission 1944, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émissions 1945.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-sud, rôles 4 de 1942, 3 de 1943.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfiques* : Taourirt, rôles 1 de 1943, 1 de 1944 ; Rabat-sud, rôles 4 de 1941, 2 de 1944 ; Agadir, rôle 2 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle 6 de 1941 ; Casablanca-ouest, rôle spécial de 1946.

*Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale* : Meknès-ville nouvelle, rôles 4 de 1942, 5 de 1943 ; Kasba-Tadla, rôles 2 de 1942, 3 de 1943 ; Serrat, rôle 1 de 1942 ; Boulhaut, rôles 2 de 1941, 1 de 1942 ; Casablanca-ouest, rôle 5 de 1942.

#### *Tertib et prestations des Européens 1945*

LE 11 MARS 1946. — Région de Casablanca, circonscriptions de Benahmed, d'El-Borouj, de Serrat-banlieue ; région de Fès, circonscriptions d'El-Kelaa-des-Slès, de Tissa, de Taounate et de Guercif ; région de Rabat, circonscriptions de Souk-el-Arba et de Had-Kourt ; circonscriptions de Zoumi et d'Ouezane-ville ; région de Meknès, circonscriptions de Talsint, de Moulay-Bouazza, d'El-Ksiba, de Meknès-ville et banlieue, d'El-Kbab ; région de Casablanca, circonscriptions de Fedala-ville, Mazagan-ville et banlieue ; région de Rabat, circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri ; région de Marrakech, circonscription de Mogador-ville ; région de Fès, circonscriptions de Missour, Taïnest, Tsoul, Mezguitem.

*Le chef du service des perceptions,*

M. BOISSY.

COMMERCE...

INDUSTRIE...

AGRICULTURE...

CABINET DE COMPTABILITÉ

RENÉ BINET

Conseil comptable - Conseil fiscal

Expertises - Commissariat aux comptes - Vérifications -  
Organisation de bureaux comptables - Ouvertures - Mises à jour - Tenues -  
Contrôle - Clôtures - Bilans - Assiette de l'impôt -  
Toutes démarches fiscales - Caisse aide sociale - Lois du travail.

12, Rue de Franche-Comté - CASABLANCA

(ou sur rendez-vous).

Chèques Postaux - Rabat 2.710